

Règlement du cimetière municipal de Roubaix

Titre I : Dispositions générales

Chapitre 1 : Aménagement général du cimetière municipal

Article 1 : Localisation géographique et accès au cimetière municipal

Le cimetière municipal de ROUBAIX est situé 1 place Chaptal. Il est accessible par les entrées place Chaptal (piétons, convois funéraires, véhicules des professionnels funéraires, véhicules particuliers sous certaines conditions), rue Ampère (piétons uniquement) et rue de Cartigny (piétons et convois funéraires).

Article 2 : Organisation des sépultures et des espaces cinéraires

Le cimetière municipal de ROUBAIX est organisé en allées, en carrés et en numéros. Le columbarium est organisé en cases.

Article 3 : Plan du cimetière municipal

Le plan général du cimetière est annexé au présent règlement. Les usagers du cimetière peuvent se le procurer au bureau de la Conservation, à la guérite d'accueil située à l'entrée place Chaptal, ainsi qu'au bureau des gardiens du cimetière situé près de l'entrée rue Ampère. Le plan indique notamment les allées et carrés.

Chapitre 2 : Conditions générales d'inhumation

Article 4 : Droit des personnes à sépulture

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être inhumées:

- les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès,
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.
- **les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.**

L'inhumation de personnes n'entrant pas dans ces catégories, pourra être également autorisée, à titre exceptionnel, par le Maire.

Par ailleurs, un emplacement destiné aux fœtus est prévu.

Article 5 : Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans les autorisations de fermeture de cercueil et d'inhumation délivrées par le Maire du lieu d'inhumation, après vérification du retrait éventuel d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, sur attestation de sa récupération par un médecin ou un thanatopracteur.

Le permis d'inhumer sera récupéré par le gardien du cimetière assurant la conduite du convoi.

En cas de soins de conservation pratiqués sur le corps de la personne décédée, un flacon scellé renfermant au moins 50 millilitres du liquide utilisé et portant toutes indications d'identification, est porté sur le corps du défunt de préférence à la cheville. Les documents d'inhumation doivent en porter mention afin que le bureau de la Conservation puisse en être informé.

Article 6 : Délais d'inhumation

Conformément aux dispositions de l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a lieu à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus dans le premier alinéa peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu d'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

Article 7 : Exceptions aux délais d'inhumation

Lorsqu'il y a danger pour l'hygiène à attendre l'expiration du délai de vingt quatre heures, tel le cas de putréfaction rapide, de maladie contagieuse ou épidémique, l'inhumation peut être permise ou prescrite avant l'expiration de ce délai par dérogation du Préfet. Les motifs d'urgence sont mentionnés sur les autorisations de fermeture de cercueil et d'inhumation.

L'inhumation pourra aussi être prescrite en cas de cercueil défectueux déposé provisoirement au caveau provisoire.

Article 8 : Caractéristiques techniques des cercueils

Sauf les cas détaillés dans l'article 9 du présent règlement, les opérateurs funéraires s'engagent à utiliser des cercueils conformes aux dispositions de l'article R2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir : cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail.

Pour faciliter l'organisation des opérations de fossoyage et de contrôle, l'opérateur funéraire devra préciser les dimensions du cercueil au bureau de la Conservation, notamment en cas de dépassement des dimensions communément utilisées.

Article 9 : Exceptions aux caractéristiques techniques des cercueils

Conformément à l'article R2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les cas suivants :

1. si la personne était atteinte au moment du décès d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé,
2. en cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel, soit dans un dépositaire ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours,
3. dans tous les cas où le Préfet le prescrit.

Conformément à l'article R2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil national des opérations funéraires.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz répondant à des caractéristiques de composition de débit et de filtration fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France et du Conseil national des opérations funéraires.

Lorsque le défunt était atteint d'une maladie contagieuse, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Chapitre 3 : Fonctionnement et organisation du cimetière municipal

A/ Le bureau de la Conservation

Article 10 : Organisation

Le bureau de la Conservation est placé sous l'autorité du Conservateur du cimetière qui est responsable

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- du suivi des tarifs de vente,
- de la perception des taxes, redevances et des prestations dues à l'occasion des opérations effectuées et liées à l'inhumation des personnes décédées,
- de la police générale des inhumations et du cimetière,
- de la gestion du personnel : gardiens du cimetière, agents polyvalents du cimetière, surveillant de travaux des bâtiments et secrétaires gestionnaires.

Article 11 : Obligations

Le Conservateur du cimetière et les agents assurent la responsabilité directe de l'application des diverses dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations funéraires, ainsi que de l'application du présent règlement.

Article 12 : Contrôle

Le personnel sous l'autorité du Conservateur du cimetière est chargé du contrôle des opérations funéraires. Ce dernier comprend :

- ⇒ Le respect de la police générale du cimetière ;
- ⇒ Le repérage du lieu de travail, le suivi de chaque chantier, la surveillance des délais et le bon déroulement des opérations.

Et de manière générale de l'exécution, par les opérateurs funéraires, des actions relatives à l'inhumation des défunts notamment pour les opérations suivantes :

- creusement et comblement de fosses,
- ouverture et fermeture de caveaux,
- inhumations et exhumations,
- dépôt et sortie d'une urne d'une sépulture,
- dépôt et sortie d'une urne du Columbarium,
- scellement et descellement d'une urne sur un monument funéraire,
- dispersion des cendres dans le lieu prévu à cet effet,
- pose et dépose de monuments,
- pose de caveau,
- vigilance sur la bonne destruction des monuments et leur enlèvement,
- remise en états des abords des sépultures,...

Le contrôle donne lieu à l'établissement d'un état des lieux avant et après travaux réalisé par le personnel du cimetière.

B/ Personnel et opérateurs funéraires habilités à intervenir dans le cimetière

Article 13 : Personnel et opérateurs funéraires habilités.

Le personnel et les opérateurs funéraires autorisés à intervenir doivent détenir une habilitation funéraire sauf pour les opérations suivantes :

- la construction ou l'entretien d'un caveau, d'un monument,
- l'installation de signes funéraires.

C/ Tarifs et modalités de paiement

▣ Article 14 : Tarifs

Les tarifs sont déterminés par délibération du conseil municipal et révisés chaque année. Les tarifs peuvent être obtenus auprès du bureau de la Conservation.

▣ Article 15 : Modalités de paiement
(Modifié par la délibération n° 2013 D 296 du 27 juin 2013)

Pour toutes opérations donnant lieu à facturation (achat de concession, renouvellement de concession, droit de superposition,...), le paiement devra s'effectuer en totalité, selon le tarif en vigueur, à l'ordre du Trésor public auprès de la régie du cimetière située au bureau de la Conservation. Le paiement doit impérativement être effectué préalablement à toute inhumation. Aucune inhumation ne peut être autorisée avant paiement. A cette condition, les documents administratifs seront remis au concessionnaire (ex : acte de concession).

Titre II : Dispositions relatives aux sépultures

Chapitre 1: Sépultures en terrain commun

Article 16 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations d'adultes et d'enfants sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 17 : Choix des emplacements

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Une inhumation en terrain commun a lieu **dans un caveau individuel**, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit **dans un caveau** précédemment exploité et duquel a été exhumé le corps qu'il contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque caveau porte un numéro distinct.

Par ailleurs, la pose d'un plateau de repères est recommandée

Article 18 : Nombre de cercueils et de corps par fosse

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Conformément à l'article R2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, **chaque caveau** en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil qui ne comportera qu'un seul corps. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants mort-nés de la même mère,
- d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée.

Article 19 : Caractéristiques techniques des sépultures en terrain commun

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les inhumations en terrain commun s'effectueront dans un carré affecté à cette catégorie **dans des caveaux séparés** et dans un ordre numérique déterminé.

Les caveaux pour adultes ont une longueur intérieure de 2,17 m, et une largeur intérieure de 0,80 m.

Les caveaux pour enfants âgés de moins de 7 ans ont une longueur intérieure de 1,29 m et une largeur intérieure de 0,83 m.

Article 20 : Aménagement de la tombe

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Le terrain commun est équipé de caveaux.

Article 21 : Reprise du terrain et des signes funéraires

Les terrains communs d'adultes et d'enfants pourront être repris à l'expiration d'une période de cinq ans minimale à compter du jour de l'inhumation du dernier corps.

Cette reprise fera l'objet d'un arrêté municipal et sera annoncée trois mois à l'avance par voie d'affichage au cimetière, à l'Hôtel de Ville, et par avis dans la presse locale.

Durant ces trois mois, les familles peuvent faire enlever tout ce qui se trouve sur les sépultures sous réserve de s'adresser au bureau de la Conservation muni d'une pièce d'identité.

Le Conservateur du cimetière pourra mettre en demeure les familles d'avoir à enlever tout ce qui se trouve sur les sépultures.

Une fois le délai expiré, la commune disposera des monuments, constructions, signes funéraires et plantations et les restes des corps seront transportés à l'ossuaire.

Article 22 : Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux dans la limite des emplacements disponibles. Elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Chapitre 2 : Sépultures en terrains concédés

A/ Dispositions générales

Article 23 : Types de sépultures

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : inhumation au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- concession collective : inhumation au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- concession familiale : inhumation au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille voire même des personnes unies au concessionnaire par des liens affectifs. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct pour ce type de concession.

Article 24 : Types de concessions

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les différents types de concessions sont les suivants :

- concession quinquennale,
- concession trentenaire,
- concession perpétuelle,
- cavaux d'une durée de quinze ou trente ans,
- cases de columbarium d'une durée de quinze ans.

Les concessions sont accordées par le Maire ou son représentant, après réception et examen de la demande par le Conservateur du cimetière. Elles ne peuvent être concédées à l'avance.

Article 25 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant et le Conservateur du cimetière.

Dans la limite des disponibilités foncières et dans le respect de la loi, il sera tenu compte de la volonté exprimée par les personnes décédées en rapport avec leurs croyances.

Article 26 : Usage de la concession

Les terrains concédés ne constituent pas pour le concessionnaire ou ses ayants droit un droit réel de propriété mais simplement un droit de jouissance à leur profit avec affectation spéciale.

Article 27 : Changement d'adresse des concessionnaires

Le changement d'adresse des concessionnaires doit être communiqué au bureau de la Conservation.

Article 28 : Cession de droit de concession

Le droit de concession peut être cédé. Cette cession devra faire l'objet d'une demande formelle auprès du Conservateur du cimetière.

Article 29 : Dimensions des terrains concédés
(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

D'une manière générale, les concessions ont une fosse ouverte sur une profondeur maximale de 2 m, pour 1 m de largeur et 2 m de longueur minimale pour deux corps.

Toutefois, les concessions quinquennaires pour les enfants de moins de 7 ans ont une profondeur de 1,50 m pour 1 m de large et 1,50 m de longueur minimale et distantes les unes des autres de 30 cm minimum sur tous les côtés. Elles sont situées dans les allées et les carrés affectés spécialement aux enfants. Ces affectations sont susceptibles de révision.

Les **cavernes** ont une dimension de 50 cm en largeur, en longueur, et en profondeur et peuvent contenir au maximum 4 urnes.

Article 30 : Renouvellement des concessions quinquennaires et trentennaires

Les concessions quinquennaires et trentennaires sont renouvelables à l'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur, l'année d'échéance de la concession. Une concession ainsi renouvelée constitue une simple prolongation de la durée de la sépulture. Le concessionnaire ou ses ayants droit ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'échéance. Le renouvellement de la concession prend effet à la date d'échéance de la concession.

Article 31 : Renouvellement anticipé
(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Dans les trois dernières années précédant l'expiration de la concession, le renouvellement anticipé est obligatoire à condition que l'opération soit justifiée par une inhumation immédiate. Le tarif appliqué est celui de l'année de l'opération.

L'inhumation d'une urne n'est pas soumise à cette prescription.

Article 32 : Réunion de concessions (adjonction)

Plusieurs concessions contiguës de même durée peuvent être réunies pour n'en former qu'une seule. Les bandes de terrain inter tombes sont alors comprises dans la superficie concédée.

Lorsque les acquisitions de concessions ne se réalisent pas à la même époque, l'échéance de la totalité concédée sera celle indiquée lors de la première inhumation.

Article 33 : Réduction et réunions de corps

Les concessionnaires ou leurs ayants droit titulaires d'une concession dont les caveaux ou les terrains sont occupés complètement par des corps, rendant ainsi impossible d'y pratiquer de nouvelles inhumations, pourront adresser au Maire une demande en vue d'obtenir éventuellement l'autorisation de réduire et/ou de réunir les restes des anciens corps dans un ou plusieurs de leurs caveaux ou dans leurs terrains.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) Les conditions de sécurité doivent être remplies.
- b) Les corps à réduire et/ou à réunir devront être inhumés depuis plus de 30 ans et suffisamment réduits. Cette constatation sera effectuée par le Conservateur du cimetière et le surveillant de travaux des bâtiments.

- c) L'ouverture des caveaux, des cercueils hermétiques et tous les frais entraînés par cette opération seront à la charge des concessionnaires ou des ayants droit.
- d) Si l'autorisation ne peut être accordée, à défaut de réunir les conditions imposées ci-dessus, la sépulture sera remise en état par les soins du ou des concessionnaires ou de ses ayants droit.
- e) Si les conditions requises sont remplies, l'autorisation est accordée.
- f) Un avenant au premier acte de concession sera passé avec le concessionnaire ou ses ayants droit afin d'établir les obligations et droits nouveaux des parties conformément au présent article.

Article 34 : Concession rendue libre avant échéance

Toute concession rendue libre, suite à l'abandon volontaire de ladite concession par le concessionnaire, fera retour à la commune sans qu'un remboursement, même pour construction souterraine ou caveau, ne puisse intervenir.

La commune disposera des monuments, constructions, signes funéraires et plantations.

Article 35 : Reprise des concessions et des signes funéraires pour non renouvellement

Les concessions quinquennaires et trentennaires échues sont reprises par la commune, deux années après la date d'échéance desdites concessions, si elles n'ont pas été renouvelées, après avis par la voie d'affichage et courrier adressé au dernier domicile connu du concessionnaire ou en cas de décès de celui-ci, à la personne ayant autorisé et procédé à la dernière opération funéraire.

Durant ces deux ans, le concessionnaire peut faire enlever tout ce qui se trouve sur les sépultures sous réserve de s'adresser au bureau de la Conservation muni d'une pièce d'identité sauf en cas de désistement où le délai est réduit à 1 mois.

Une fois le délai expiré, la commune disposera des monuments, constructions, signes funéraires et plantations.

Article 36 : Translation du cimetière

En cas de translation du cimetière, et conformément à l'article R2223-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires auront droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.

Conformément au 14° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations de transfert sont effectuées aux frais de la commune.

La pose d'un monument étant facultative, il appartiendra aux concessionnaires de pourvoir à leur frais au démontage, au transport et à la réédification de leurs monuments.

B/ Concessions quinquennales

Article 37 : Caractéristiques

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les concessions quinquennales réservées aux adultes ont une superficie de 2 m² par unité au minimum. Chaque concession pourra recevoir, en fonction de la demande des concessionnaires faite au moment de l'achat de la concession, un ou deux corps maximum, sous réserve du respect de la profondeur réglementaire.

Les concessions quinquennales de 15 ans de 1,50 m² et 1,75 m² sont réservées aux enfants de moins de 7 ans et peuvent recevoir un ou deux corps maximum.

Chaque catégorie de concession sera payée au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Lorsque la concession est prévue pour deux corps et que la seconde inhumation a lieu **dans les douze premières années** de la concession, celle-ci donnera lieu à la perception d'un **droit de superposition** conformément au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 38 : Conversion

Après accord du Conservateur du cimetière, les anciennes concessions quinquennales situées dans les allées peuvent être converties sur place en concessions trentennaires au tarif en vigueur au moment de la conversion.

Article 39 : Caveaux

La construction de caveau pourra être autorisée par le Conservateur du cimetière lorsque les conditions techniques le permettent.

C/ Concessions trentenaires**Article 40 : Caractéristiques**

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les concessions trentenaires ont une superficie minimum de 2 m² par unité et sont ouvertes tant aux adultes qu'aux enfants, sous réserve du respect de la profondeur réglementaire. Chaque concession pourra recevoir, en fonction de la demande des concessionnaires faite au moment de l'achat de la concession, un, deux ou trois corps maximum si les conditions techniques le permettent.

Chaque catégorie de concession sera payée au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Lorsque la concession est prévue pour plusieurs corps et que les inhumations ultérieures ont lieu **dans les vingt-sept premières années** de la concession, celles-ci donneront lieu à la perception d'un **droit de superposition conformément** au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 41 : Conversion

Après accord du Conservateur du cimetière, les concessions trentenaires sont convertibles, en concessions perpétuelles.

Article 42 : Caveaux

Les concessions trentenaires peuvent faire l'objet d'une pose de caveaux dans les allées suivantes :

- de 8 à 28 et de 54 à 66,
- 1, 3, 3C, 5, 7, 9, 11, 17 et 25.

Les règles applicables seront les mêmes que pour les caveaux des concessions perpétuelles.

D/ Concessions perpétuelles**Article 43 : Caractéristiques**

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les terrains perpétuels sont concédés par fraction de 1 m de largeur front à l'allée. Chaque mètre carré et fraction de mètre carré seront payés au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Pour les concessions pleine terre, il peut être inhumé un, deux ou trois corps maximum si les conditions techniques le permettent.

Tout corps inhumé donne lieu à la perception d'un **droit de superposition** conformément au tarif en vigueur au moment de l'opération.

Article 44 : Caveaux

La construction de caveaux sur les concessions perpétuelles est autorisée sous réserve de l'accord préalable du Conservateur du cimetière.

Article 45 : Procédure de reprise pour état d'abandon par la commune

Le concessionnaire, ses descendants et successeurs doivent maintenir en bon état d'entretien le terrain concédé.

Conformément à l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Conformément à l'article R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Cette procédure de reprise de concession funéraire en état d'abandon ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Chapitre 3: Caveau provisoire

Article 46 : Conditions

Conformément aux dispositions de l'article R2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès,
- si le décès a lieu à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Le caveau provisoire est réservé au dépôt provisoire des corps pour lesquels une demande aura été présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant la qualité pour agir et après autorisation donnée par le Maire ou son représentant en vue d'une inhumation en concession ou du transport dans une autre localité.

Ces corps doivent être enfermés dans des cercueils hermétiques lorsque le dépôt est fait pour une durée excédant six jours ou en cas de décès par suite d'une maladie contagieuse.

Le séjour des corps ne peut se prolonger au-delà de 3 mois.

Le dépôt des corps est obligatoire lorsque les nouveaux caveaux en construction ne sont pas terminés.

Article 47 : Redevance

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, une redevance est perçue conformément au tarif en vigueur lors de l'opération.

Chapitre 4: Espaces cinéraires

A/Dispositions générales

Article 48 : Conditions générales (Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Conformément à l'article R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, après la crémation d'un corps, l'urne est remise à toute personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles. A la demande de cette dernière qui justifie de son identité et de son domicile :

- soit l'urne est inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière,
- soit les cendres peuvent être dispersées dans le lieu prévu à cet effet.

Ces opérations seront réalisées après autorisation préalable du Maire ou de son représentant.

Toutefois, si telle est la volonté exprimée par le défunt, les cendres sont dispersées en pleine nature sans pouvoir l'être sur les voies publiques.

Ces opérations seront réalisées après déclaration auprès du Maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de dispersion des cendres.

Article 49 : Types de sépultures

Les règles applicables sont les mêmes que celles prévues à l'article 23.

Article 50 : Types de concessions (Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les cases de columbarium sont concédées pour une durée temporaire de 15 ans. Les cavurnes sont concédés pour une durée de 15 ou 30 ans. Ils ne peuvent être concédées à l'avance.

En ce qui concerne les urnes inhumées dans une sépulture ou scellées sur un monument funéraire, la durée de la concession correspondra à celle de la sépulture.

Ces opérations sont autorisées par le Maire ou son représentant après réception et examen de la demande par le Conservateur du cimetière

Article 51 : Choix des emplacements (Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les cases de columbarium et les **cavurnes** sont ouverts tant aux adultes qu'aux enfants. Ils sont attribués par le Maire ou son représentant et le Conservateur du cimetière.

Article 52 : Usage de la concession

Les terrains concédés ne constituent pas pour le concessionnaire ou ses ayants droit un droit réel de propriété mais simplement un droit de jouissance à leur profit avec affectation spéciale.

Article 53 : Changement d'adresse des concessionnaires

Le changement d'adresse des concessionnaires doit être communiqué au bureau de la Conservation.

Article 54 : Cession de droit de concession

Le droit de concession peut être cédé. Cette cession devra faire l'objet d'une demande formelle auprès du Conservateur du cimetière.

Article 55 : Renouvellement des concessions quinquennaires et trentennaires

Les concessions quinquennaires et trentennaires sont renouvelables, à l'échéance. Le tarif appliqué sera celui en vigueur l'année d'échéance. Une concession ainsi renouvelée constitue une simple prolongation de la durée de la sépulture. Le concessionnaire ou ses ayant droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les deux années qui suivent la date d'échéance. Le renouvellement de la concession prend effet à la date d'échéance de la concession.

Article 56 : Concession rendue libre avant échéance

Toute concession rendue libre, suite à l'abandon volontaire de ladite concession par le concessionnaire, fera retour à la commune sans qu'un remboursement ne puisse intervenir.

Article 57 : Reprise des concessions et des signes funéraires pour non renouvellement

Les concessions quinquennaires et trentennaires échues sont reprises par la commune, deux années après la date d'échéance desdites concessions, si elles n'ont pas été renouvelées, après avis par la voie d'affichage et courrier adressé au dernier domicile connu du concessionnaire ou en cas de décès de celui-ci, à la personne ayant autorisé et procédé à la dernière opération funéraire.

Durant ces deux ans, le concessionnaire peut faire enlever tout ce qui se trouve sur les sépultures, sous réserve de s'adresser au bureau de la Conservation muni d'une pièce d'identité sauf en cas de désistement où le délai est réduit à 1 mois.

Une fois le délai expiré, la commune disposera des monuments, constructions, signes funéraires, plaque de fermeture, plantations et les cendres contenues dans la ou les urnes seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 58 : Translation du cimetière

En cas de translation du cimetière, et conformément à l'article R2223-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessionnaires auront droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé.

Conformément au 14° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations de transfert sont effectuées aux frais de la commune.

La pose d'un monument étant facultative, il appartiendra aux concessionnaires de pourvoir à leur frais au démontage, au transport et à la réédification de leurs monuments.

B/ Columbariums

Article 59 : Dépôts des urnes

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les cases peuvent recevoir jusqu'à deux urnes au maximum, sur demande expresse du concessionnaire. La deuxième inhumation donnera lieu au paiement d'un **droit de superposition** selon le tarif en vigueur au moment de l'opération.

La plaque de fermeture doit comporter l'identité de la personne, **ainsi que le numéro de l'emplacement à l'angle inférieur droit.**

L'urne cinéraire sera munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Elle contiendra les cendres recueillies aussitôt après crémation.

C/ Cavurnes

 Article 60 : Dépôt des urnes

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les concessions d'urnes d'une dimension de 50 cm en largeur, en longueur et en profondeur, peuvent recevoir jusqu'à quatre urnes, sur demande expresse du concessionnaire. Les inhumations *autres que la première* donneront lieu au paiement d'un **droit de superposition** selon le tarif en vigueur au moment de l'opération.

L'urne cinéraire sera munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Elle contiendra les cendres recueillies aussitôt après crémation.

D/ Sépultures traditionnelles

Article 61 : Enfouissement des urnes

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

L'urne peut être inhumée dans une sépulture soit dans un emplacement prévu à cet effet, soit dans le vide sanitaire.

Les inhumations autres que la première donneront lieu à la perception d'un droit de superposition selon le tarif en vigueur au moment de l'opération.

E/ Urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire

Article 62 : Scellement des urnes

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Après avis du Conservateur du cimetière sur l'emplacement, l'urne pourra être scellée sur un monument.

Cette opération donne lieu à la perception d'un **droit de superposition** selon le tarif en vigueur au moment de l'opération.

F/ Dispersions des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet communément appelé « jardin du souvenir »

▣ Article 63 : Aménagement

Il est aménagé un lieu spécialement affecté pour recevoir les cendres dans l'enceinte du cimetière.

▣ Article 64 : Interdiction

Il est interdit d'y déposer tout objet funéraire.

G/ Dépôt ou inhumation de l'urne dans une propriété privée

Article 65 : Fin de dépôt ou d'inhumation dans une propriété privée

Conformément à l'article R2213-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il est mis fin au dépôt ou à l'inhumation de l'urne dans une propriété privée, la personne qui en est dépositaire doit :

- soit inhumer l'urne dans une sépulture,
- soit déposer l'urne dans une case de columbarium,
- soit sceller l'urne sur un monument funéraire,
- soit disperser les cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet après déclaration préalable auprès du Maire.

H/ Dispersion des cendres en pleine nature

** Article 66 : Lieux de dispersion**

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques.

Titre III : Exhumations

Article 67 : Objet de la demande

La demande d'exhumation doit être faite en vue :

- de l'inhumation d'un autre corps nécessitant un approfondissement de fosse, un déplacement de corps à l'intérieur d'un caveau,
- d'une translation de corps à l'intérieur même du cimetière en vue de sa ré- inhumation,
- d'un transfert de corps vers une autre nécropole,
- d'une crémation.

Les demandeurs s'engagent à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'exhumation tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

Article 68 : Demande d'exhumation

Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire, par le plus proche parent de la personne défunte.

Celui-ci devra justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande.

En cas de désaccord avec les plus proches parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux.

Les dates d'exhumation sont fixées par le Conservateur du cimetière.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la salubrité publique ou des conditions atmosphériques.

Article 69 : Autorisation d'exhumation

L'autorisation d'exhumation d'un corps dont la constatation du décès ne soulève aucune contestation peut être délivrée à tout moment.

Article 70 : Exception à l'autorisation d'exhumation

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies soumises à la déclaration obligatoire, ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

L'exhumation d'un corps inhumé depuis moins de 5 ans, sur autorisation du Procureur de la République, suite à un problème médico-légal, pour incinération, doit faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'incinération du Parquet.

▣ Article 71 : Déroulement

(Modifié par la délibération n° 2015 D 119 du 23 avril 2015)

L'exhumation doit avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière. L'heure sera fixée par le Conservateur du cimetière.

La translation du corps est faite en présence d'un parent ou de la personne mandatée par lui.

L'opération n'aura pas lieu si le demandeur ou son mandataire n'est pas présent, à la date et à l'heure indiquées sur l'autorisation d'exhumation.

S'il l'estime nécessaire, le Conservateur du cimetière pourra demander la pose d'une protection visuelle autour de la sépulture.

▣ Article 72 : Conditions techniques

Les suaires en plastique, les cercueils ou les enveloppes de remplacement sont à la charge des demandeurs et les dimensions, indiquées par le surveillant de travaux des bâtiments ou les agents polyvalents du cimetière, chargés de la régularité des opérations funéraires, doivent être strictement observées par l'opérateur funéraires.

Les sépultures devront être libérées de tout objet funéraire 48 h avant l'exhumation et seul, un signe distinctif, devra subsister provisoirement.

Titre IV : Mesures relatives à la police du cimetière municipal

Chapitre 1: Mesures relatives aux travaux et aux monuments

Article 73 : Demande d'autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'opérateur funéraire devra se présenter au bureau de la Conservation du cimetière, porteur de la demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Cette demande devra être déposée au minimum 48 h à l'avance et devra mentionner obligatoirement l'emplacement de la sépulture, le nom et l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droit, la nature du travail à exécuter, l'identité de la ou des personnes inhumées, la durée du travail et la nature des matériaux utilisés.

Pour le travail de rénovation, l'opérateur funéraire fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les travaux pourront débuter lorsque le Conservateur du cimetière aura délivré l'autorisation. Cette dernière concerne notamment les travaux d'enlèvement, le transfert, la pose ou la sortie de monuments dans le terrain commun ou dans une concession.

Article 74 : Alignement des constructions et interdictions des saillies

Les travaux peuvent être commencés lorsque les alignements ont été établis.

Aucune saillie (pour seuil, banc, prie-dieu, porte-bouquet, ...) n'est autorisée.

Article 75 : Dimensions des monuments

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Les monuments ne peuvent excéder les dimensions suivantes :

- les **cavernes** : longueur de 0,70 m, largeur de 0,60m,
- les concessions quinquennaires : longueur 2 m, largeur : 1 m,
- les concessions trentennaires et perpétuelles : en fonction de la superficie concédée.

La hauteur des monuments ne devra, en aucune circonstance, être de nature à porter préjudice à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique ou au maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Article 76 : Fondation

La pose de monument nécessite la mise en place de fondations en béton ou moellons sur terres bien foulées.

Article 77 : Numérotation

Les monuments doivent obligatoirement porter, à l'angle inférieur gauche en gravure, l'indication de leur numéro, avant leur pose.

Article 78 : Références des opérateurs funéraires

Les opérateurs funéraires chargés de la construction d'un monument ou de l'entretien d'une sépulture sont tenus d'apposer un signe distinctif qui permette de les identifier.

Ils pourront apposer une plaque gravée de leur nom et numéro de téléphone à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 79 : Délais d'achèvement des travaux

Les travaux commencés doivent être menés à terme dans les meilleurs délais et surtout respecter le délai mentionné dans l'autorisation. Ils ne peuvent subir d'interruption de plus de trois jours, non justifiée.

Article 80 : Protection des sépultures voisines

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtement ou autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Il n'est pas autorisé, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'accord préalable du bureau de la Conservation et des concessionnaires voisins. Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'opérateur funéraire devra immédiatement informer le bureau de la Conservation qui constaterait les-dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée conformément aux règles de droit commun.

Les opérateurs funéraires doivent prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux notamment en posant une protection.

Les opérateurs funéraires seront notamment tenus de sécuriser les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à prévenir tout éboulement et accident. Le non respect de ces mesures entraînera la mise en cause de leur responsabilité.

Article 81 : Utilisation de pièces prêtes à poser

Il n'est admis, à l'entrée du cimetière pour la construction ou la réparation des monuments, que des pièces prêtes à être posées.

Article 82 : Déroulement des travaux

Les matériaux nécessaires aux constructions et les terres provenant des fouilles doivent être déposés provisoirement sur les emplacements désignés, lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé. Le mortier sera déposé sur le plancher. Gravats, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les abords des sépultures soient libres d'accès. Les divers outils et engins utilisés pour les travaux ne devront abîmer, ni les constructions, ni les plantations existantes, quel que soit l'endroit.

La réparation des dommages causés aux tiers sera poursuivie, conformément aux règles de droit commun.

Après achèvement des travaux, tout matériel utilisé devra être enlevé par l'opérateur funéraire, quel que soit l'endroit concerné. De même que les abords des sépultures devront être remis en parfait état en utilisant gravier, schiste et macadam.

Article 83 : Vidange des fosses et des caveaux

Les liquides et eaux contenus dans les fosses ou caveaux devront être évacués par pompage et ne pas être rejetés en surface dans les allées du cimetière.

Article 84 : Affaissement

Tout affaissement naturel de terrain entraînera l'obligation de faire remettre, dans les meilleurs délais, en état les sépultures susceptibles d'occasionner des dégâts aux tombes voisines, après notification au concessionnaire, ou, à défaut, ses ayants droit.

Article 85 : Dépose de monuments

Le démontage de tout ou partie d'un monument en vue d'une inhumation ou d'une exhumation n'est autorisé qu'après l'accord du Conservateur du cimetière. Ce travail doit être terminé la veille de l'opération avant 8 h sauf quand les conditions climatiques ne le permettent pas.

Le monument doit être déposé de telle façon qu'un espace de 3 m entre la fosse et le monument reste libre sauf si l'aménagement du terrain ne le permet pas. La liberté de circulation, l'accès aux sépultures voisines et leur conservation devront être assurés par l'opérateur funéraire.

Ce dépôt ne peut avoir une durée de plus de 3 mois.

Pour les caveaux, les monuments provenant du démontage devront être reposés après ces opérations dans les 3 jours.

Durant la période de Toussaint, les monuments non remontés doivent être repris par l'opérateur funéraire si une solution autre ne peut être trouvée avec le Conservateur du cimetière.

Article 86 : Inter tombes

Les inter tombes ne doivent pas excéder 15 cm de chaque côté de la sépulture quelque soit le type de la concession. Elles doivent être libres de tout objet de façon à permettre tout passage nécessaire à l'entretien des tombes. Les débris et gravats ne devront, en aucun cas, être utilisés sur l'emplacement des sépultures ou inter tombes pour assurer la pose des signes funéraires.

Les goulottes en ciment ou en marbre n'excédant pas 4 cm d'épaisseur sont tolérées sur les bandes inter tombes des concessions, sous réserve de l'accord préalable des concessionnaires des sépultures voisines.

Article 87 : Plateau de repères et signes funéraires

Il est interdit de déplacer le plateau de repères ou les signes funéraires plantés et alignés dans les carrés communs ou concessions particulières ; ils ne peuvent être enlevés qu'au moment de la pose du monument.

Chapitre 2 : Mesures relatives aux constructions des caveaux

Article 88 : Demande d'autorisation de travaux

Pour obtenir l'autorisation, l'opérateur funéraire devra se présenter au bureau de la Conservation du cimetière, porteur de la demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Cette demande devra être déposée au minimum 48 h à l'avance et devra mentionner obligatoirement l'emplacement de la sépulture, le nom et l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droit, l'identité de la ou des personnes à inhumér, le plan, les dimensions, la durée du travail et la nature des matériaux utilisés.

Pour le travail de rénovation, l'opérateur funéraire fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les travaux pourront débuter lorsque le Conservateur du cimetière aura délivré l'autorisation.

Article 89 : Mesures de précaution

Les fouilles faites pour la construction des caveaux devront, par les soins de l'opérateur funéraire, être entourées des protections nécessaires afin d'éviter tout danger. Les opérateurs funéraires seront notamment tenus de sécuriser les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à prévenir tout éboulement et accident. Le non respect de ces mesures entraînera la mise en cause de leur responsabilité.

Article 90 : Règles applicables aux constructions de caveaux

Les caveaux devront être posés au niveau du sol de l'allée.

La maçonnerie souterraine d'un caveau pourra s'établir en saillie de 10 cm au pied et à la tête, et de 15 cm sur les côtés, au-delà de la superficie concédée.

Les plaques de recouvrement posées sur les derniers corps inhumés devront se trouver à 40 cm minimum, en dessous de l'axe de l'allée. Elles devront être scellées. L'espace compris entre la plaque supérieure et le niveau du sol devra être comblé de terre ou de maçonnerie.

L'entrée des caveaux se fera sur le dessus de la concession et l'ouverture aménagée devra être suffisante pour y descendre les corps facilement.

Article 91 : Remise en état

Les opérateurs funéraires devront procéder à la remise en état des voies de circulation, allées et sols, une fois leurs travaux terminés.

Article 92: Intervention sur les caveaux

Les caveaux qui, lors de leur réouverture, ne présentent pas toutes les garanties au point de vue salubrité doivent être désinfectés notamment les caveaux inondés.

Tous travaux à exécuter dans les caveaux et nécessitant l'exhumation des corps entraînent aux frais du demandeur, leur dépôt au caveau provisoire et leur ré inhumation dès les travaux terminés.

Chapitre 3 : Mesures relatives aux plantations

Article 93 : Plantation d'arbres et de végétaux

Les plantations sont autorisées uniquement dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance, le passage et devront être élaguées.

La plantation d'arbres à hautes tiges et à croissance rapide tels que le thuya est prohibée.

Si le développement des racines ou des branches des plantations devenait nuisible aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière, celles-ci devront être abattues. Le concessionnaire ou ses ayants droit resteront responsables de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner.

L'élagage et l'abattage prévus ci-dessus auront lieu dès la première mise en demeure du Conservateur du cimetière, lequel se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de son ayant droit.

Le personnel du cimetière pourra enlever les pots et les fleurs fanées déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

Article 94 : Protection des arbres

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments, outils, engins ou échafaudages, de déposer des matériaux à leur pied, de couper les racines et, en général, de les détériorer.

Article 95 : Travaux de jardinage

Les travaux de jardinage sont autorisés tous les jours sauf les dimanches, jours fériés et en période de Toussaint : les 30 et 31 octobre.

Chapitre 4 : Mesures d'ordre intérieur et surveillance

Article 96 : Ouverture du cimetière municipal

(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Le cimetière est ouvert au public de 8h à 18h, du 1^{er} mars au 1^{er} novembre (horaires d'été) et de 8h à 17h du 2 novembre au 28 ou 29 février (horaires d'hiver).

Le bureau de la Conservation est ouvert au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ainsi que le samedi de 8h30 à 12h. Le bureau de la Conservation est fermé les dimanches et les jours fériés sauf le 1^{er} novembre.

Les opérateurs funéraires sont autorisés à réaliser les travaux les jours ouvrables c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h à 12h00 et de 13h30 à 17h 30 (horaires d'été) ou 17h (horaires d'hiver) et le samedi de 8h à 12h. Lors de circonstances exceptionnelles liées à l'urgence, le Conservateur du cimetière pourra déroger à cette règle.

D'une manière générale, tout travail de réparation, construction, plantation, terrassement est interdit les samedis après-midi, les dimanches et les jours fériés.

Les convois funéraires prévus pour une inhumation doivent se présenter à l'entrée retenue dans les plages horaires suivantes :

- du lundi au vendredi de 8h à 11h30 et de 14h à 16h30,
- et le samedi de 8h à 11h30.

Toute inhumation commencée verra son déroulement se poursuivre sans interruption.

Le public et les opérateurs funéraires doivent quitter le cimetière dès l'audition du signal sonore déclenché à cette fin. Il est interdit de pénétrer dans le cimetière à partir de cet instant. La porte d'entrée située rue Ampère sera fermée 20 minutes avant l'heure, celle rue de Cartigny 10 minutes avant l'heure et celle située place Chaptal à l'heure exacte.

Article 97 : Comportement des personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes accompagnées d'un animal sauf pour les personnes malvoyantes, à toutes personnes qui ne se comporteraient pas avec le respect et la décence que commande la destination du lieu.

A défaut, elles s'exposent à quitter ce lieu de recueillement à l'invitation des gardiens du cimetière qui pourront avoir recours à la police municipale en cas de difficultés.

Il est formellement interdit :

- a) de marcher sur les tombes ou d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit,
- b) de marcher ou de s'asseoir sur les plates-bandes et les pelouses, d'enlever le gazon,
- c) de boire et de manger,
- d) d'escalader les murs et autres clôtures du cimetière, les entourages des sépultures ; de franchir les haies,
- e) de monter dans les arbres et sur les monuments,
- f) de pénétrer dans les chapelles,

- g) d'écrire sur les monuments ou d'y porter atteinte de quelque manière que ce soit,
- h) de crier, de tenir des propos injurieux,
- i) de déposer plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes ou tous autres objets provenant des tombes ou monuments ailleurs que dans les poubelles destinées à cet usage,
- j) de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes et des arbustes,
- k) de sortir tout objet du cimetière sans une autorisation préalable délivrée par le Conservateur du cimetière, la justification devant être présentée au bureau de la Conservation,
- l) de déplacer les plateaux de repère sur les tombes,
- m) de déposer des ordures en dehors des containers prévus à cet effet,
- n) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les sépultures, les murs et les portes du cimetière,
- o) de filmer et de photographier sans autorisation municipale. Toute opération de ce type devra néanmoins préserver l'anonymat des défunts,
- p) de se déplacer dans le cimetière par tout autre moyen qu'à pied sauf autorisation particulière.

Et de manière générale, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets rattachés à ces dernières.

Article 98 : Circulation à l'intérieur du cimetière municipal

La circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des véhicules des opérateurs funéraires sous réserve qu'ils ne dépassent pas 20 tonnes et qu'ils soient conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les allées sans causer de dégâts aux plates bandes, aux bordures et aux sépultures. En ce qui concerne les engins équipés de chenilles, ceux-ci devront être transportés jusqu'au lieu d'intervention sur une remorque,
- des véhicules de service,
- des véhicules des personnes bénéficiant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ou pour personnes âgées de plus de 75 ans. Les intéressés se verront remettre une autorisation exceptionnelle de circulation, qui sera délivrée chaque année sur justificatif. Le Conservateur du cimetière pourra délivrer des autorisations temporaires de circulation sur présentation d'un certificat médical précisant la difficulté à se déplacer.

L'entrée et la sortie des véhicules doivent s'opérer par l'entrée Place Chaptal. L'entrée rue de Cartigny sera utilisée par les convois funéraires et durant la période de la Toussaint pour la sortie des véhicules particuliers.

La marche arrière est interdite.

En cas de panne, le remorquage d'un véhicule sera uniquement effectué dans les allées principales de 4 m de largeur au moyen d'une voiture.

Article 99 : Règles à respecter en matière de circulation

La circulation exceptionnellement autorisée des véhicules de particuliers obéit aux dispositions suivantes :

- a) Cette autorisation n'est valable que l'après-midi, du lundi au vendredi de 14h à 18h du 1^{er} mars au 1^{er} novembre (horaires d'été) et de 14h à 17h du 2 novembre au 28 ou 29 février (horaires d'hiver) et le samedi matin de 8h à 12h. Toute circulation est interdite, les dimanches et jours fériés, les 30 et 31 octobre.
- b) Aucune circulation, ni stationnement ne doivent gêner les convois funèbres.
- c) La circulation des piétons doit être respectée.
- d) La vitesse maximale des véhicules circulant doit être limitée à 10 km/h.
- e) Les règles du code de la route doivent être respectées, lors des déplacements à l'intérieur du cimetière.
- f) Les usagers du cimetière sont responsables des dommages causés par eux, au domaine public.
- g) Le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les allées. Tout manquement à cette règle fera l'objet de poursuites.
- h) Les allées 1A, 2, 3A, 4, 5B, 7A, 9A, 13, 15, 16A et 16C, 19, 21, 23, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42 sont interdites à la circulation des véhicules.
- i) Les véhicules doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois funéraires et les véhicules des personnels.
- j) Les véhicules ne pourront pas stationner dans les allées sans nécessité.
- k) Le stationnement doit se faire à proximité de la sépulture visitée.
- l) Les allées doivent être constamment maintenues libres et il ne peut subsister dans le cimetière après sa fermeture aucun véhicule, remorque, outillage,...
- m) Les observations des gardiens du cimetière chargés de l'application du présent règlement doivent être respectées. Tout manquement à cet égard fera l'objet d'un retrait partiel ou total, en cas de récidive, de l'autorisation de circulation.

L'ensemble de ces obligations s'impose également aux véhicules des opérateurs funéraires hormis l'interdiction de circuler le matin.

Article 100 : Interdiction de procéder à des actions commerciales à l'intérieur du cimetière

Tout acte ou démarche de nature commerciale est interdit dans l'enceinte du cimetière.
Les contrevenants seront invités à quitter ce lieu.

Article 101 : Responsabilité, dommages et dégradations

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- de dommages causés par l'exécution de travaux réalisés par les opérateurs funéraires,
- de vols de fleurs, plantes, ornements divers, objets de toute nature, parties de monuments ou monuments entiers,
- des agressions, vols à la tire et de tout acte délictueux commis dans le cimetière, pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par les véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés,
- de tous dommages causés par les monuments privés et / ou arbres situés sur la concession,
- en cas d'événement de force majeure.

Article 102 : Infraction au présent règlement

Toute infraction au présent règlement pourra être sanctionnée en application de l'article R 610-5 du code pénal.

Article 103 : Entrée en vigueur du règlement
(Modifié par la délibération n° 2013 D 579 du 12 décembre 2013)

Le présent règlement annule et remplace toutes dispositions contraires et **notamment le règlement en date du 26 juin 2008 et entre en vigueur le 19 décembre 2013**

Article 104 : Exécution du règlement

Le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de la Police Nationale et le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée principale du cimetière, place Chaptal.